



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/01T

Arrêté portant interdiction de stationnement, entre le n° 10 et le n° 12, rue du 11 novembre 1918, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu le constat établi par le service Hygiène et Sécurité du 27 décembre 2022,

Considérant que des éléments de la cheminée située à gauche de la toiture du bâtiment sis 10, rue du 11 novembre 1918, à Poissy, menacent de chuter sur la voie publique,

Considérant qu'un périmètre de sécurité est institué sur deux places de stationnement entre le n° 10 et le n° 12 de la rue du 11 novembre 1918, à Poissy,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de la cheminée,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures permettant d'assurer la sécurité publique des usagers de la voirie et la tranquillité publique des riverains,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur deux places, entre le n° 10 et le n° 12, de la rue du 11 novembre 1918, à Poissy, et ce jusqu'à l'obtention d'une attestation de mise en sécurité de l'édifice.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite sur ce tronçon et ils devront suivre le cheminement mis en place par les services de la ville afin de se déplacer en sécurité et ce jusqu'à l'obtention d'une attestation de mise en sécurité de l'édifice.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par les services de la Ville de Poissy.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 janvier 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**